

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE – CoPLER

2026-DP-018Bis

Objet : Délégué au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé – ARS

(Annule et remplace la DP n° 2026-DP-018 suite erreur référence de délibération pour délégation de pouvoir)

Le Président de la CoPLER,

Vu les articles L5211-1 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.6143-2 et R.6143-3 du code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, notamment pour « signer les conventions de partenariat ou de coopération avec des organismes publics ou privé dont l'impact financier est inférieur à 25 000 € HT »,

Considérant que la CoPLER dispose d'un siège dans le conseil de surveillance du centre hospitalier de notre territoire, basé à Saint-Just-La-Pendue ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2025-089-CC en date du 11 décembre 2025, concernant l'élection du délégué au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé dans le cadre de la fin de mandat indépendant du mandat électif,

Considérant que le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors du renouvellement de ces assemblées.

DECIDE

- De **DESIGNER**, M. Lionel PRAST en qualité de représentant de la CoPLER au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé dans le cadre du nouveau mandat électif

À Saint Symphorien de Lay, le 17 juin 2026



Le Président

Hubert ROFFAT

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône